

Information sur les considérations de droit et de fait justifiant l'absence de publicité et de mise en concurrence pour l'octroi de la COT n°55850

Référence de l'emplacement	<p><u>Grenoble</u> :</p> <p>Rive gauche de l'Isère, amont confluence. Au droit de la parcelle AD n°82</p> <p>Rive gauche de l'Isère, amont confluence. Au droit de la parcelle AB n°18</p> <p><u>Saint-Egrève</u> :</p> <p>Rive droite de l'Isère, aval confluence. Au droit de la parcelle AW n°34</p> <p>Rive droite de l'Isère, aval confluence. Au droit des parcelles AR n°90 et 4</p> <p><u>Noyarey</u> :</p> <p>Parcelles AX8 et AX 9</p>
Localisation	Grenoble / Saint-Egrève / Noyarey
Objet de la COT	Occupation relative à l'utilisation à des fins touristiques et sportives, des abords de la retenue de saint Egrève
<p align="center">CONSIDERATIONS DE DROIT</p> <p>Absence de publicité et de mise en concurrence de la COT fondée sur l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques : publicité et mise en concurrence impossible ou non justifiée au motif ci-contre :</p>	Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause
<p align="center">CONSIDERATIONS DE FAITS</p> <p>Justification concrète de la dérogation à la procédure de publicité et de mise en concurrence au regard de la COT délivrée</p>	L'occupation du domaine concédé étant une conséquence de l'arrêté préfectoral portant RPPN du n°2014104-0046 du 14/04/2014, seule la Métropole, ses prestataires ou les associations autorisés par ses soins sont en droit d'occuper le domaine public